

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 109/2026

Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale
Objet : Débit de boisson temporaire
BIOLAVIE - Monsieur BOUFFIES 5/5

Le Maire de la Commune de PENNE D'AGENAIS,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000 ;

Vu l'article L 3321-1, L.3334-2, L3335.1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1739, du 28 juin 2000, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande formulée par Monsieur Mathias BOUFFIES gérant de l'entreprise « BIOLAVIE » en vue d'obtenir la délivrance de deux autorisations d'un débit temporaire de boissons dans le cadre de soirées « loup-garou » et d'un repas à sa boutique, située au 15 bis rue des écoles, en notre commune.

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du débit de boissons dans le cadre de ces soirées, les vendredis 20 juin et 03 juillet 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Matthias BOUFFIES est autorisé à ouvrir et exploiter un débit de boissons, dans le cadre de ses soirées repas :

Les vendredis 20 juin et 03 juillet 2026
au 15 bis rue des écoles

ARTICLE 2 : Le débit de boissons est soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 2 tel que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 1 sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool

ARTICLE 4 : Respect de la réglementation

L'exploitant communal devra veiller au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la vente et à la consommation d'alcool ; à la protection des mineurs ; à la lutte contre l'ivresse publique ; aux règles de sécurité et d'ordre public et aux règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Penne d'Agenais et le demandeur, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Penne d'Agenais le 19 juin 2026,

Le Maire

Arnault DEVILLIERS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr